Avis de présentation

PRATIQUE CIVILE

(Art. 101 C.p.c.)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

# APPEL DU RÔLE PROVISOIRE DE LA DEMANDE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE pour le district de MINGAN

**Prenez avis** qu’un appel du rôle provisoire par conférence téléphonique aura lieu **le** **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_ à 9 heures.**

Lors de cet appel, si le dossier est en état, vous pourrez réserver votre temps d’audience et vous devrez informer le greffier spécial du temps requis pour la présentation des demandes devant être entendues par un juge, et ce, en conformité avec les directives du juge coordonnateur.

Pour vous joindre à l’appel du rôle provisoire, vous devez composer l’un des numéros de téléphone suivants : **1-581-319-2194** ou le **1-833-450-1741** et entrer le numéro de conférence **662 215 847 #**, cinq (5) minutes avant l’heure prévue pour la conférence téléphonique. Elle sera présidée par le greffier spécial de la Cour supérieure.

# PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

**PRENEZ AVIS** qu’à la suite de l’appel du rôle provisoire, la demande sera présentée en division de pratique civile de la Cour supérieure, en salle 1.01 du palais de justice de Sept-Îles, situé au 425, boulevard Laure, Sept-Îles, le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20\_\_\_, à 9 heures, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

# CONTESTATION - Défaut de se présenter à l’appel du rôle provisoire par conférence téléphonique

**PRENEZ AVIS** que si vous désirez contester la demande, vous devez participer à l’appel du rôle provisoire par voie de conférence téléphonique. À défaut, un jugement pourra être rendu contre vous sans autre avis ni délai.

# CONTESTATION DE LA DEMANDE

**PRENEZ AVIS** que pour mettre le dossier en état et contester la demande, vous devez avoir fait notifier à l’avocat soussigné et produit au dossier de la Cour votre réponse, vos pièces, avoir participé au protocole et à toute autre procédure requise, et ce, dans les délais prescrits par le *Code de procédure civile*.

# DÉFAUT DE SE PRÉSENTER À LA DATE D’audience fixée lors de la conférence téléphonique

**PRENEZ AVIS** que si vous ne vous présentez pas devant le tribunal à la date d’audience fixée lors de la conférence téléphonique, jugement pourra être rendu contre vous sans autre avis ni délai.

# OBLIGATION

**PRENEZ AVIS** que vous avez l’obligation de coopérer avec l’autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (article 20 C.p.c.).

# VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

À \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, ce\_\_\_\_ 20\_\_\_.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_
Me
Avocat(e) de la partie
Courriel :

Tél. :